



## Règlement d'attribution d'une subvention pour l'aide à la réparation de vélos

### Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités douces, la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz a décidé d'accorder une aide, sous la forme d'une subvention, aux habitants qui feront réparer leur vélo tel que défini dans l'article 2 du présent règlement, sous condition de revenus.

### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'octroi de la subvention pour l'aide à la réparation :

- d'un vélo traditionnel mécanique
- d'un vélo à assistance électrique (VAE)
- d'un vélo pliant, avec ou sans assistance électrique
- d'un vélo cargo, avec ou sans assistance électrique
- d'un vélo à enjambement bas adapté équilibre, avec ou sans assistance électrique
- d'un vélo adapté handicap (tandem, tricycle...).

### Article 2 – Durée du dispositif

Les réparations de vélos dont la date est postérieure au **1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours** sont éligibles à la subvention.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de six mois après la date de réparation du vélo, la date indiquée sur la facture faisant foi.

Le montant total des subventions sera versé dans la limite des crédits annuels votés au budget.

### Article 3 – Équipements éligibles

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour la réparation sont :

- Les vélos mécaniques sans assistance électrique, neufs ou d'occasion ;
- Les vélos à assistance électrique traditionnels, neufs ou d'occasion, conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue

*maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ». (voir la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 depuis mai 2009). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'allocation de l'aide, être conformes aux prescriptions du décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n°2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n°2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente ;

- Les vélos pliants, neufs ou d'occasion, avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin qu'ils occupent moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés et puissent être transportés à la main. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun au même titre que des bagages. Les vélos pliants avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus ;
- Les vélos cargos, neufs ou d'occasion, avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés à l'avant et/ou à l'arrière du conducteur permettant le transport de charges et/ou de personnes. Les vélos cargos avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus ;
- Les vélos à enjambement bas, adaptés équilibre, avec ou sans assistance électrique, neufs ou d'occasion. Il s'agit de vélos spécifiques présentant un enjambement bas (pédalier près du sol) et une tige de selle inclinée, permettant de mettre pied à terre à l'arrêt. La position est moins droite que sur des vélos classiques. Ces vélos vont répondre à difficultés de mobilité ou d'équilibre. Les vélos à enjambement bas avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus ;

Les vélos adaptés handicap, neufs ou d'occasion, avec ou sans assistance électrique. Il s'agit de vélos spécifiques de types tricycle, par exemple, et qui vont correspondre à un besoin lié à un handicap ou des difficultés de mobilité ou d'équilibre. Les vélos adaptés handicap avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus.

Cette aide prend en charge toutes les prestations qui concernent la réparation du vélo, qu'il s'agisse du remplacement des pièces (pneus, freins, dérailleur etc...) ou des frais de main d'œuvre. En revanche, l'achat ou la réparation d'accessoires (panier, antivol, gilet, casque etc...) ou de services spécifiques, tel que le marquage antivol, ne pourront pas être remboursés.

Ce financement ne prend pas en charge :

- Les réparations et les équipements « sportifs » : bidons, lunettes, tenues sportives ...
- Les aspects « cosmétiques » : peinture du vélo, modification ou réparation non nécessaire pour rouler sur la voirie.
- Les accessoires.

#### **Article 4 – Engagements de Pornic agglo Pays de Retz**

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2021, et de celle du Bureau communautaire du 18/09/25, et sous réserve du respect des conditions définies au présent règlement, Pornic agglo Pays de Retz verse au bénéficiaire une subvention pouvant aller **jusqu'à 50 € par vélo** selon les réparations à effectuer. Le paiement de la TVA reste à la charge de l'usager.

#### **Article 5 – Conditions d'éligibilité : engagements du bénéficiaire**

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'aide à la réparation d'un vélo éligible au dispositif tout particulier majeur résidant sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Ce dispositif est réservé aux habitants de Pornic agglo Pays de Retz dont le référentiel social est inférieur ou égal à 1300€. Le référentiel social est calculé de la façon suivante : [Revenu fiscal de référence/nombre de part] / 12.

Une seule aide est attribuée par foyer fiscal.

Chaque bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par Pornic agglo Pays de Retz. Elles permettront d'évaluer l'impact du dispositif sur la pratique vélo.

#### **Article 6 – Modalités de versement de la subvention**

Toute personne majeure souhaitant bénéficier de la subvention de Pornic agglo Pays de Retz devra faire une demande d'aide via la démarche indiquée sur le site de [www.pornicagglo.fr](http://www.pornicagglo.fr), en y joignant les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport du bénéficiaire ;
- Un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone du domicile, de gaz ou d'eau potable) de moins de 3 mois, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture ; **La taxe d'habitation n'est pas considérée comme un justificatif de domicile satisfaisant.**
- Une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du bénéficiaire faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales dans le foyer. **L'avis déclaratif de l'année N n'est pas accepté** ;
- Une copie de la facture de réparation du vélo au nom du bénéficiaire. La facture doit être postérieure au **01 janvier de l'année en cours et être nominative**. Les tickets de caisse ne sont pas acceptés ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (RIB) ;

Pour valider son dossier, le bénéficiaire s'engage à répondre au questionnaire mobilité.

**Tout dossier incomplet après la date du le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours ne pourra pas être pris en compte.**

#### **Article 7 – Modalités d'attribution**

Les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée par les services de Pornic agglo Pays de Retz sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Le bénéficiaire sera informé par courrier électronique des suites données à sa demande.

Le versement de la subvention par virement bancaire interviendra dans un délai de trois mois maximums après vérification de la conformité du dossier. Un avis d'attribution sera adressé par courrier électronique au bénéficiaire.

Dans le cas où le dossier s'avèrerait incomplet, le bénéficiaire disposera d'un mois, et sous respect de la date limite du 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours, pour apporter la ou les pièce(s) manquante(s). Passé ce délai, sans retour de la ou les pièce(s) manquante(s), le dossier sera réputé définitivement incomplet et la subvention ne pourra être accordée.

A Pornic, le 18/09/2025